

# VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 516 vom 29. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_516](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___516)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 516 du 29 avril 2024

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 516 del 29 aprile 2024

## Regeste

ACTE PRÉPARATOIRE{DROIT PÉNAL}, ACTE PRÉPARATOIRE PUNISSABLE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, FAUTE, CONDAMNATION, REJET DE LA DEMANDE, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, FORMALISME EXCESSIF, DÉPENS, AVOCAT, HONORAIRES | 260bis CP, 47 CP, 49 CP, 66a al. 2 CP, 66a CP, 10 CPP (CH), 135 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 4.1

Invoquant une violation du principe de proportionnalité, l'appelant s'oppose à ce qu'une peine privative de liberté d'ensemble de 4 ans soit prononcée, dans l'hypothèse où il devait être condamné pour actes préparatoires délictueux.

### E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

### E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les éléments à charge et à décharge retenus par les premiers juges sont adéquats et la Cour peut s'y référer pleinement (cf. jgmt du 29 avril 2024, p. 32). Pour le surplus, on relèvera que le prévenu n'a pas fait montre d'une prise de conscience de la gravité de ses actes malgré l'écoulement du temps. Eu égard au risque d'actes violents présenté par le prévenu, les infractions en cause doivent toutes être sanctionnées d'une peine privative de liberté. Les actes préparatoires à meurtre constituent l'infraction la plus grave. Elle justifie le prononcé d'une peine privative de liberté de 3 ans. Celle-ci sera augmentée de 6 mois pour sanctionner les menaces qualifiées, en concours réel (cas 2.1 et 2.2), d'un mois pour la tentative de contrainte (cas 2.3) et de 3 mois pour la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (cas 2.3). Il y a encore lieu de tenir compte de la révocation du sursis accordé le 24 juillet 2023 et de l'exécution de la peine de 3 mois y afférente. Partant, la peine privative de liberté de 4 ans prononcée par les premiers juges doit être confirmée.

#### **E. 5.1**

L'appelant conteste son expulsion. Il invoque un cas de rigueur pour demeurer en Suisse.

#### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. 1 CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour actes préparatoires délictueux (art. 260bis al. 1 et 3 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'art. 66a CP prévoit ainsi l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaisons d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : Forum poénale 5/2017 p. 315). Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger

dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi, conformément à ce principe, renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 p. 339 s.). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; TF 6B\_1256/2023 du 19 avril 2024 consid. 4.2 ; TF 6B\_1209/2023 du 26 février 2024 consid. 2.3). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art.

### **E. 5.3**

En l'espèce, la Cour relève à l'instar des premiers juges que, sous l'angle de la garantie au respect de la vie familiale de l'appelant, ses seuls liens qui subsistent avec la Suisse sont ses filles, âgées de

### **E. 8**

par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui

consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.1 ; ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B\_1256/2023 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B\_922/2023 du 19 mars 2024 consid. 1.6.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.2 ; ATF 144 I 266 consid. 3.9). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.1 ; ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B\_922/2023 précité consid. 1.6.3).

#### **E. 10**

et 7 ans, avec lesquelles les relations ont toutefois été durablement rompues par l'exécution d'une peine en raison d'infractions dont elles ont également été victimes (art. 123 ch. 2 CP, art. 22 al. 1 ad 181 et 219 CP). Pour le reste, la famille de B.\_\_\_\_\_ se trouve à l'étranger, principalement en Equateur et aux Etats-Unis, où le prévenu a d'ailleurs vécu durablement. Ses liens familiaux en Suisse sont dès lors ténus. Sous l'angle de son droit au respect de sa vie privée, on relèvera que l'appelant n'est arrivé sur le territoire helvétique qu'en 2016, à l'âge de 34 ans. Au bénéfice d'un CFC, il était toutefois sans emploi lors de son arrestation, après avoir exercé dans divers établissements hôteliers. Le prévenu ne peut dès lors pas se prévaloir de liens sociaux et professionnels particulièrement intenses avec la Suisse. Sur le vu de ce qui précède, il est permis de douter de la réalisation d'un cas de rigueur, dès lors que l'expulsion de B.\_\_\_\_\_ ne le placerait pas dans une situation personnelle grave. Quoiqu'il en soit, même à supposer que celui-ci soit réalisé, il est manifeste que l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé du prévenu à rester en Suisse, compte tenu de la gravité des infractions commises et du risque de récurrence d'actes de même nature qu'il présente, référence étant faite à ses antécédents et son manque d'introspection. Enfin, les moyens de communication modernes permettront à l'appelant d'avoir des échanges avec ses filles et l'on ne discerne aucun motif s'opposant à sa resocialisation en Espagne, où il a d'ailleurs séjourné et travaillé avant de venir en Suisse. C'est donc à bon droit que l'autorité inférieure a ordonné l'expulsion du prévenu, la durée de 8 ans étant par ailleurs adéquate au regard de sa culpabilité et de la nécessité de maintenir, à long terme, un lien avec ses filles.

II. Appel de Me Jérôme Reymond

6. 6.1 Me Jérôme Reymond a formé appel pour contester le montant de l'indemnité de défenseur d'office de 4'402 fr. 85 qui lui a été allouée par les premiers juges. Invoquant un formalisme excessif, il relève avoir envoyé sa liste d'opérations au greffe à 14h03, au lieu de 14h00, alors qu'un court délai lui avait été imparti pour corriger sa liste d'opérations. Par ailleurs, l'indemnité octroyée par le Tribunal de première instance ne tiendrait pas compte de toutes les auditions auxquels lui-même ou son avocate-stagiaire avait assisté.

6.2 Aux termes de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon la jurisprudence, le défenseur

d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client. Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B\_810/2010 consid. 2 ; TF 6B\_745/2009 consid. 10.1 ; TF 6B\_273/2009 consid. 2.1 ; TF 6B\_102/2009 consid. 2). A condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du mandataire choisi (TF 6B\_745/2009 consid. 10.1 ; TF 6B\_273/2009 consid. 2.1 ; TF 6B\_960/2008 consid. 1.1 ; TF 6B\_947/2008 consid. 2). Elle doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre de réaliser un gain modeste et non seulement symbolique (ATF 132 I 201 consid. 8.6). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat stagiaire à 110 fr., en règle générale sans TVA (ATF 132 I 201 ; TF 6B\_273/2009 consid. 2.1; cf. aussi art. 2 al. 1 RAJ et ATF 137 III 185). 6.3 En l'espèce, l'autorité de première instance a statué d'office sur les opérations accomplies par Me Jérôme Reymond, faute de liste d'opérations remaniée produite dans le délai imparti à 14h00 lors des débats. Elle a relevé qu'il avait certes envoyé sa liste d'opérations à 14h02, mais que celle-ci avait été reçue dans le système informatique de l'Etat de Vaud à 15h35. En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission (art. 91 al. 3 CPP). En l'occurrence, Me Jérôme Reymond a produit un accusé de réception, daté du 29 avril 2024, à 14h04, duquel il ressort que la remise aux destinataires ou groupe est terminée. Il s'ensuit que les premiers juges ont fait preuve de formalisme excessif en statuant d'office sur l'indemnité de Me Jérôme Reymond, alors que celui-ci avait envoyé sa liste d'opérations à 14h03 (P. 89/2/8) au lieu de 14h00, alors que le délai pour déposer une liste d'opérations corrigée était très court. Il sied également de constater que l'autorité précédente n'a pas tenu compte de certaines opérations essentielles, telles des participations à des auditions de police ou à une audition devant le Tribunal des mesures de contrainte. Partant, il convient d'arrêter l'indemnité en faveur de Me Jérôme Reymond sur la base de la liste d'opérations adressée par le courriel le 29 avril 2023 au tribunal de première instance, qui est adéquate (P. 89/2/7). Ainsi, il y a lieu de tenir compte de 1h30 (11.50h) d'activité d'avocat et de 15h40 (15.67h) d'activité d'avocate-stagiaire en 2023, d'y ajouter les débours forfaitaires de 5 %, cinq vacations (deux à 120 fr. et trois à 80 fr.) et la TVA au taux de 7.7 %. L'indemnité d'office s'élève donc à 4'806 fr. 65 en 2023. Pour l'année suivante, il sera tenu compte de 8h00 d'activité d'avocat et de 23h30 (23.50h) d'activité d'avocate-stagiaire, auxquelles s'ajoutent les débours forfaitaires de 5 %, cinq vacations (deux à 120 fr. et trois à 80 fr.) et la TVA au taux de 8.1 %. L'indemnité d'office s'élève donc à 5'087 fr. 45 en 2024. Après ajout de la somme de 37 fr. 65, correspondant à une facture adressée par la Fondation de Nant, l'indemnité de Me Jérôme Reymond s'élève au total à 9'931 fr. 75, TVA et débours compris. III. Conclusion, frais & indemnités 7. En définitive, l'appel de B.\_\_\_\_\_ doit être rejeté. L'appel de Me Jérôme Reymond doit être partiellement admis et le chiffre XI du dispositif du jugement entrepris réformé dans le sens du considérant qui précède. Le jugement attaqué doit être confirmé pour le surplus. Me Jérôme Reymond, défenseur d'office de B.\_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations faisant état de 6h12 d'activité nécessaire d'avocat breveté et de 14h16 d'activité

d'avocate-stagiaire, ce qui est adéquat. Les honoraires s'élèvent ainsi à 2'685 fr. 35 ([6h12 x 180 fr.] + [14h16 x 110 fr.]) (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 53 fr. 70, une vacation forfaitaire de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ) et deux vacations forfaitaires à 80 fr., ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 244 fr. 55. L'indemnité s'élève ainsi à 3'263 fr. 60 au total. Me Sarah El-Abshihy, conseil juridique gratuit de A.T. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat, hors temps d'audience, de 9h56, ce qui est adéquat. On y ajoutera 45 minutes pour tenir compte de la durée effective des débats d'appel. L'indemnité due sera dès lors fixée à 1'923 fr. (10h41 x 180 fr.), plus une vacation forfaitaire de 120 fr., des débours forfaitaires, par 38 fr. 45, et la TVA à 8,1 % sur le tout, par 168 fr. 60. L'indemnité s'élève ainsi à 2'250 fr. 05 au total. Les frais de procédure d'appel s'élèvent à 2'600 francs. Ils sont constitués de l'émolument d'audience, par 400 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), et de l'émolument de jugement, par 2'200 fr. (art. 21 al. 1 TFIP). B. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), supportera trois quarts de ces frais, par 1'950 francs. Il supportera en sus l'indemnité de son défenseur d'office et l'indemnité de conseil juridique gratuit. Le solde des frais, soit 650 fr., sera laissé à la charge de l'Etat. B. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité d'office allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). 8. Pour le surplus, le dispositif communiqué aux parties le 25 octobre 2024 omettant à tort de préciser que l'appel de Me Jérôme Reymond est partiellement admis, et que les trois quarts des frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_, il convient de le rectifier d'office, en application de l'art. 83 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.